

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 TER

Supprimer les alinéas 45 et 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions visent à transformer en obligation, une possibilité laissée au médecin d'aviser le JAP ou le médecin coordonnateur des difficultés rencontrées. Cette disposition n'est pas acceptable dans la mesure où le médecin, surtout s'il s'agit du médecin traitant, doit rester maître de la prescription et du secret médical, de même que la juridiction, qui n'a pas de compétences médicales ne peut prescrire de soins.